

*Date de dépôt: 15 mars 2004*

*Messagerie*

## **Rapport**

### **de la Commission des pétitions chargée d'étudier la pétition concernant les nuisances sonores dans la Vieille-Ville**

#### **Rapport de M. Claude Aubert**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La silhouette de la Vieille-Ville est bien connue. Idéale comme une carte postale. Mais les cartes postales sont silencieuses. Ici, il sera question de bruits, car cette pétition les recense. C'est ce dont nous traiterons pendant quatre séances, la commission étant placée sous l'experte présidence de M. Olivier Vaucher, avec l'harmonieux concours de M<sup>me</sup> Stéphanie Downing, procès-verbaliste.

#### **Audition de M<sup>mes</sup> Géraldine Kirez, Cécile Iso et Sandra Becket, pétitionnaires, et de M. Jean-Dominique Lormand, président de l'Association des habitants du Centre et de la Vieille-Ville.**

Tout à tour, les différentes sources de nuisance sont décrites, homogènes dans leur origine – le bruit –, hétérogènes quant à leurs manifestations : tams tams, fêtes dans les Bastions, sorties des établissements de nuit, vibrations des basses qui grimpent dans les immeubles, décibels en surnombre empêchant le sommeil. Insomnies, dépression, sentiment d'échec et d'impuissance. Sans oublier les seringues, les bagarres, les débris de verre, les vomissures et autres déprédations.

L'Association des habitants du Centre et de la Vieille-Ville n'est pas pétitionnaire en tant que telle, mais elle milite pour que des compromis soient trouvés entre des besoins contradictoires : maintenir vivant un quartier tout en respectant la vie de ses habitants.

### **Audition de M. Michel Lançon, adjoint scientifique au service de protection contre le bruit, DIAE.**

Exposé captivant. A l'évidence, le bruit dans la Vieille-Ville (comme partout ailleurs) est un problème récurrent. Bien des instances sont concernées. L'arsenal réglementaire, important, n'a guère d'impact sur le terrain quand des gens se laissent aller et font n'importe quoi. Oui, les règlements sont là, prêts à être appliqués ! Il existe un groupement des responsables cantonaux de la protection contre le bruit (Cercle bruit) dont les directives sont exhaustives (voir annexes).

Des campagnes de sensibilisation ont été organisées, des contrôles effectués, en particulier dans les établissements incriminés par la pétition. La tolérance est très individuelle, variant d'un quartier à l'autre, d'une culture à l'autre. Fait curieux : en « boîte », le bruit est très recherché de nos jours ! Dans les discothèques de Genève, en vingt ans, on est passé de 80 à 95 voire 100 décibels en moyenne. Une augmentation de 10 décibels représente la multiplication par 10 du nombre de haut-parleurs!

- Le bruit à *l'intérieur* d'un établissement peut être mesuré ; il est modulable par l'utilisation de limiteurs ; son intensité est enregistrable par des contrôleurs, à l'instar des « mouchards » installés dans les camions.
- Les *vibrations*, quant à elle, dépendent en partie du type de construction. Le seul moyen est de diminuer la fréquence des basses. Elles rendent en principe incompatible la coexistence de discothèques et de logements dans le même immeuble.
- En *plein air*, sur les terrasses, le bruit est également mesurable mais leur « perception » est assez subjective, suivant que la personne accepte ou n'accepte pas qu'il y ait du bruit. Quant aux cortèges (Love Parade), aux fêtes, aux concerts, le problème est encore différent. Seule la gendarmerie est habilitée à intervenir sur le terrain dans ces circonstances, mais sa marge de manœuvre est étroite. L'ancienne brigade antibruit a été fondue dans la brigade environnement, « forte » de six agents.

M. Lançon, par ailleurs, explique aux commissaires le fonctionnement d'une commission interdépartementale, la « commission de suivi et de coordination relative aux établissements publics », instituée par le Règlement

sur la protection contre le bruit et les vibrations K 1 70.10, qui sera décrite plus loin.

### **Audition de M. Laurent Terlinchamps, président de l'Association professionnelle des cafetiers, restaurateurs et hôteliers.**

Selon M. Terlinchamps, le DJPS ne dispose que d'une petite poignée d'inspecteurs chargés de contrôler les 2500 établissements publics genevois ainsi que les taxis. A noter que 600 établissements ont changé d'exploitant en 2003 ! L'Etat devrait davantage collaborer avec le milieu associatif (qui représente 16 000 emplois) pour effectuer un travail concret, car il n'a pas les moyens de tout contrôler. Le nombre d'établissements publics a pratiquement doublé depuis 1996. L'abandon de la clause du besoin y est pour beaucoup, « le libéralisme est une bonne chose mais il faut avoir les moyens d'assurer le suivi ». Par ailleurs, en focalisant l'attention sur les quelques établissements fautifs, en faisant continuellement de l'information (car les exploitants changent), il serait possible de faire un travail préventif, mais cela nécessite une bonne coopération entre les autorités et les professionnels, ce qui n'est pas toujours le cas.

### **Audition de MM. Bil Erdemoglu, directeur, et Erogan Demikdes, responsable du *Shaker's*.**

Leur établissement a l'autorisation d'exploiter jusqu'à 5 h du matin. Depuis près d'un an, ils ne sont plus guère interpellés par le voisinage, comme cela était le cas auparavant. La discothèque est ouverte depuis 1995, succédant au *Biblos*. Ils font le maximum au niveau de la sonorisation interne, mais ont peu d'impact sur les nuisances externes, malgré la présence de deux portiers. Ils possèdent un instrument de mesure des décibels. D'après eux, ils ne disposent pas de limiteurs.

### **Audition de M. Nicolas Bongard, directeur a.i. du Service des autorisations et patentes, et de M. Serge Chatelain, îlotier du Bourg-de-Four.**

M. Bongard décrit l'organisation des animations dans le parc des Bastions, telles le 1<sup>er</sup> mai ou la Garden Party des étudiantes et étudiants. La Ville donne son préavis concernant les surfaces, les accès, la sécurité et le SAP délivre les autorisations au niveau des horaires. Les fêtes doivent s'arrêter à minuit, la musique une heure avant. Pourquoi ? Minuit est un compromis entre les vœux des organisateurs (2 h du matin) et ceux du

voisinage (22 h). La limite de 93 décibels doit être respectée. En Vieille-Ville, comme ailleurs, les sorties des établissements posent problème, mais la Loi sur la restauration, débit de boisson et hébergement (RDBH) est claire, à son article 22, quant aux devoirs de l'exploitant.

En 2002, le SAP a créé un inspectorat pour s'adapter à l'augmentation massive du nombre d'établissements publics à Genève. Certaines zones dans le canton souffrent d'une grande concentration à cet égard. Mais il manque les moyens en personnel pour appliquer les décisions prises et faire respecter les règles. Le *Flanagan's* a été fermé sur décision du Département à cause des nuisances qu'il occasionnait.

M. Bongard déclare qu'on s'achemine vers une plus grande fermeté dans les contrôles et les sanctions, mais les instances de recours devraient se mettre au diapason. Par ailleurs, il insiste sur l'importance de la « commission de suivi et de coordination relative aux établissements publics » dont nous reparlerons plus loin.

Pour M. Chatelain, îlotier, les portiers jouent un rôle important, car ils connaissent nombre de clients. Le tenancier doit refuser de servir un convive trop alcoolisé. Il était très utile pour l'îlotier d'être connu comme tel, de discuter avec les gens. Il n'a jamais subi d'agression, même s'il a rencontré un certain nombre de râleurs. M. Chatelain a eu l'amabilité de formuler ses remarques par écrit, afin de proposer des pistes de travail :

- appliquer l'arrêté du DJPT du 21 décembre 1998 par des mesures de fermeture « physique » des trois portes de la Vieille-Ville ;
- appliquer avec plus de clarté la LRDBH (Loi sur la restauration, débit de boisson et hébergement) et la LPG (Loi pénale genevoise) ;
- plus de sévérité dans les sanctions ;
- pose systématique d'appareils type limiteur et contrôleur ;
- appliquer les restrictions relatives au degré de sensibilité au bruit 2 ;
- légiférer quant au cadre légal concernant les activités des musiciens et artistes de rue (projet en cours d'étude à la commission judiciaire) ;
- se poser la question d'imposer légalement la présence d'un portier.

La commission remercie M. Chatelain pour ses propositions.

### **Audition de M. Jean Simos, directeur adjoint à la direction générale de la santé (DASS)**

Pour assurer un sommeil tranquille, la limite serait à 30 décibels. Mais d'autres facteurs interviennent : l'origine du bruit, la présence de vibrations,

des pics soudains. Le niveau sonore d'une conversation se situe vers 50 décibels. Pour que cette conversation ne soit pas gênée, il faut 15 décibels d'écart avec l'environnement, soit un bruit de fond à 35 décibels.

La Confédération a mis en 2004 en consultation un projet de modification de l'Ordonnance « son et laser », qui n'a pas été réalisée vu la forte réaction des cantons. Pourtant, chez des jeunes de 15 à 24 ans, on note des problèmes auditifs importants. Plusieurs médecins à Genève ont alerté les autorités sur ces lésions irréversibles chez les jeunes ; de 1 à 2 % des jeunes ressortent avec des acouphènes des « Rave parties ».

Certes, on peut mesurer les décibels, mais la perception du bruit par un individu ne peut être évaluée, puisqu'elle est par définition subjective.

Sur le plan médical, les impacts psychiques du bruit sont bien connus. Ils touchent essentiellement le sommeil, la communication, l'état général (irritabilité). Les réactions au stress sont modifiées. Les impacts sociaux sont visibles sous la forme d'une certaine ségrégation sociale et d'un isolement. Quant aux impacts physiques, les lésions auditives sont irréversibles, ce qui est d'autant plus redoutable que les sujets sont jeunes. Les modifications hormonales, l'hypertension et les risques d'infarctus sont aussi à mettre au tableau des conséquences du bruit. Bref, du point de vue de la santé publique, le bruit est une nuisance majeure.

### **Audition de M. Pascal Baudoux, collaborateur scientifique à l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT, DEEE).**

M. Baudoux présente le rôle de l'OCIRT, qui a pour vocation l'application de la législation sur la protection de l'environnement et sur le travail dans les entreprises. Il agit de manière préventive, car tout établissement public doit avoir l'autorisation d'aménager. Il agit aussi de manière corrective en cas de plainte, des mesures d'assainissement pouvant être demandées en cas de non-conformité. Son action est précisée dans le cadre de la commission de suivi et de coordination (dont nous reparlerons en détail ultérieurement).

Tout nouvel établissement est doté de limiteurs et de contrôleurs. En cas de plaintes, il y a donc possibilité de se référer à des mesures. Certes, on peut tricher avec un limiteur, mais pas avec un contrôleur. Si l'immeuble contient des logements, il y a refus de principe d'installer une discothèque. Le *Shaker's* étant un ancien établissement ou ayant succédé à un autre établissement, donc avant les années 90, il n'a probablement pas passé par ce processus complexe de contrôle, l'autorisation étant accordée à l'époque par le seul SAP.

Les commissaires profitent d'évoquer la pétition P 1440 concernant « le patrimoine et les nuisances au centre de Carouge », qui pose également le problème du bruit, ajoutant la question des terrasses privées. N'anticipons pas sur ce point, cette pétition étant encore à l'étude actuellement.

### **La commission établie par le règlement K 1 70.10**

M. Lançon a décrit le processus actuel de coordination des autorisations, qui passe par la « commission de suivi et de coordination relative aux établissements publics » instituée par le règlement sur la protection contre le bruit et les vibrations K 1 70.10. Naguère, les autorisations étaient données par le Service des autorisations et patentes (SAP, DJPS), sous réserve des autres préavis. En 1997, un groupe de travail a été mis sur pied, regroupant des services appartenant à plusieurs départements. Le but était de récolter, de centraliser les plaintes et de déterminer qui était le mieux placé pour agir. Plus tard, les services de sécurité et la direction de la santé se joindront à ce noyau. Entre 1999 et 2000, l'organisation a été revue ; l'OCIRT commence par donner une décision quant à l'aménagement, puis le DAEL délivre une autorisation de construire et le SRBR donne un préavis technique à ces deux autorités. Dès 2003, ce groupe de travail est devenu une commission (voir annexe).

M. Chatelain, lors de son audition, a regretté que la gendarmerie n'y soit pas associée.

M. Bongard nous a précisé que la décision finale du SAP s'appuie :

- *concernant l'exploitant* :
  - sur un casier judiciaire vierge
  - sur un certificat de cafetier
- *concernant les locaux* :
  - sur les préavis ou autorisations des différents services concernés, que nous allons énumérer :

**Le DAEL** donne l'autorisation de construire. Cette autorisation concerne les *locaux*. Elle est définitive tant qu'il n'y a pas de changement d'affectation. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation perdue, pour autant que des modifications ne soient pas apportées à l'établissement.

**Le DEEE**, de par l'OCIRT (*Office cantonal de l'inspection et des relations du travail*), donne une autorisation d'aménagement tenant compte d'une part des conditions de travail et d'autre part de conditions environnementales. Elle est définitive, pour autant qu'il n'y ait pas de

changement d'affectation. En cas de changement d'exploitant, cette autorisation perdue, pour autant que les installations restent les mêmes.

**Le DJPS**, de par **le SAP** (*Services des autorisations et patentes*), donne à l'exploitant l'autorisation finale *d'exploiter l'établissement*, compte tenu des autres autorisations déjà mentionnées. Cette autorisation est nominative, étant liée à la personne de l'exploitant. En cas de changement d'exploitant, une nouvelle autorisation est exigée. A noter que le SAP fait aussi office de « guichet unique ».

**Des préavis d'experts** sont préalablement requis :

- le Service de protection contre le bruit (DIAE),
- les aspects sanitaires (DASS),
- l'Inspection cantonale du service du feu ( Sécurité civile, DJPS).

Enfin, pour être complet, il convient encore de différencier :

- **le domaine public**, les terrasses étant sous la responsabilité des communes.
- **le domaine privé**, les terrasses étant incluses dans l'autorisation de construire.

Nous en avons terminé avec la procédure. (Manquent à l'appel le Département militaire et le DIP. Le DF, quant à lui, se tient bien sûr à proximité...)

## Discussion

Au cours de ces nombreuses auditions, les débats ont été nourris. L'essentiel vient d'être rapporté. Mentionnons encore quelques idées qui ont fusé de-ci de-là. Pour renforcer les contrôles, devrait-on recourir à des gens qualifiés et assermentés ? La police de proximité montre ici toute son importance. Que penser d'une certaine inégalité de traitement entre les anciens et nouveaux établissements ? Faut-il proposer des contrôles systématiques (non, conclut la commission), procéder à des contrôles inopinés ou travailler sur plaintes ? Les coûts de ces modes d'intervention sont à évaluer. En cas de changement d'exploitant, les autorisations définitives sont-elles reconduites tacitement ou confirmées ? A souligner la possibilité pour toute personne de se plaindre à l'OCIRT en cas de souffrance à cause du bruit.

(Le rapporteur commente : si on se réfère au schéma classique du contrôle : « prescriptions claires + contrôles clairs + mécanismes correctifs clairs », nous nous trouvons ici à l'évidence dans le cas de figure suivant :

« prescriptions multiples + contrôles limités (manque de personnel) + corrections mineures (qu'est ce qu'on risque en cas d'abus ?) ».

### **Décision et vote**

Malgré l'intérêt évident de cette pétition et son actualité, la commission ne peut en accepter toutes les invites, les diverses auditions ayant montré l'importance du travail accompli et l'ampleur de la réglementation. Il n'en reste pas moins que les pétitionnaires ont attiré à juste titre l'attention sur des questions d'intérêt général, ce dont on leur sait gré. Dans ces conditions, est mis aux voix le dépôt de cette pétition P-1456 sur le bureau du Grand Conseil.

Vote : pour le dépôt sur le bureau du Grand Conseil :

Unanimité des 12 commissaires présents.

A l'unanimité de ses membres présents, la Commission des pétitions vous propose donc de déposer la pétition 1456 sur le bureau du Grand Conseil.



## Pétition (1456)

### concernant les nuisances sonores dans la Vieille-Ville

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Habitants de la Vieille-Ville, nous avons constaté que depuis un certain temps, nous subissons de nuisances sonores qui, nous semble-t-il, n'ont pas lieu d'être et portent atteinte à notre qualité de vie.

A titre d'exemple :

- Pratiquement tous les soirs et en n'importe quelle saison, un groupe de personnes joue du tam-tam au parc des Bastions au-delà des heures légalement autorisées (2 h 00, 3 h 00, voire 5 h 00 un dimanche matin).
- Les soirs du 1<sup>er</sup> mai et de la fête « Garden Party » de l'université, le bruit est particulièrement difficile à supporter, atteignant des décibels d'une incroyable puissance.
- Durant le week-end et parfois en semaine, après la fermeture des pubs (*Flanagan's* rue du Cheval Blanc, *Shaker's* rue de la Boulangerie etc.) la fête continue bruyamment jusqu'à 5 h 00 du matin.

Nous avons fait appel à la police qui malgré les urgences prioritaires fait de son mieux et nous a conseillés de nous adresser plus haut dans la hiérarchie.

C'est pour cela que nous nous permettons de vous écrire.

Nous vous demandons de bien vouloir faire appliquer des règles strictes pour que les habitants du quartier puissent avoir une qualité de sommeil suffisante, nécessaire à toute personne (santé, conditions normales de travail et d'étude pour les enfants).

Nous sommes d'avis que toute fête ou événement musical doivent être limités dans le temps (heure légale 22 h 00) et en puissance sonore, avec la seule exception de la Fête de la musique qui est très bien organisée et de ce fait très appréciée.

N.B. : 48 signatures

*Les habitants de la Vieille-Ville :*

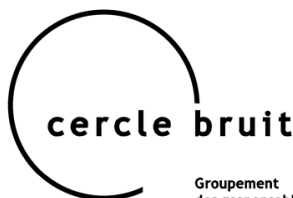
*M<sup>me</sup> Cécile Iso*, 4, rue de la Boulangerie

*M<sup>me</sup> Géraldine Kirez*, 12, rue de l'Hôtel-de-Ville

*M. Denis Martin*, 8, rue des Granges, 1204 Genève

**Suisse romande**  
c/o SEVEN  
M. Dominique Luy  
Les Croisettes  
Case Postale 33  
1066 Epalinges

Tél. 021 316 43 60  
Fax 021 316 43 95



**Groupement  
des responsables  
cantonaux  
de la protection  
contre le bruit**

Vereinigung  
kantonaler  
Lärmschutzfachleute

## **Détermination et évaluation des nuisances sonores liées à l'exploitation des établissements publics**

---

**Directive du 10 mars 1999**

---

### **1. PREAMBULE**

La loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1985. Pour sa part, l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1987. Depuis, une jurisprudence abondante traite de la problématique des nuisances occasionnées par les établissements publics. En première analyse, il est apparu que :

- Un établissement public est une installation au sens des articles 7 alinéa 7 LPE et 2 alinéa 1 OPB;
- En tous les cas, la règle de limitation préventive des émissions prévue à l'article 11 alinéa 2 LPE doit être appliquée;
- Les autorités doivent évaluer les immissions; elles sont habilitées à requérir des renseignements auprès du détenteur de l'installation (article 36 alinéa 1, OPB);
- La détermination du niveau d'évaluation selon l'annexe 6 OPB mène à une sous-évaluation des nuisances produites par les établissements publics.

La section romande du Cercle Bruit suisse (groupement des responsables cantonaux de la lutte contre le bruit) est l'initiatrice de la présente démarche.

## 2. BUT DE LA DIRECTIVE

La présente directive a pour but de mettre à la disposition des autorités et de toutes les personnes concernées une méthode permettant d'évaluer les nuisances sonores liées à l'exploitation des établissements publics. Par analogie, il est également possible de traiter les nuisances sonores liées à des locaux où il est régulièrement diffusé de la musique.

A partir de la base légale existante (loi, ordonnance, jurisprudence) et de l'expérience accumulée, cette directive vise une uniformisation des pratiques cantonales.

## 3. DEFINITIONS

### 3.1 Sources de bruit

En raison des différences dans les méthodes de détermination des niveaux sonores et les mesures d'assainissement, la présente directive distingue les sources de bruit potentielles suivantes.

#### 3.1.1 Sources sonores intérieures

- S1 - Production de musique
- S2 - Bruit de la clientèle
- S3 - Travaux de nettoyage et d'entretien
- S4 - Installations techniques y compris cuisines

#### 3.1.2 Sources sonores extérieures

- S5 - Production de musique sur la terrasse
- S6 - Comportement de la clientèle et service sur la terrasse
- S7 - Travaux de rangement et de nettoyage de la terrasse
- S8 - Installations techniques - bruit extérieur
- S9 - Allées et venues de la clientèle
- S10 - Stationnement
- S11 - Génération de trafic

Pour chacune de ces sources, la directive précise la méthode à suivre pour parvenir à une analyse aussi complète que possible des nuisances sonores produites par un établissement public.

### 3.2 Statut de l'installation

Par installation nouvelle, la législation sur la protection de l'environnement entend toute installation dont l'exploitation a été autorisée après le 1<sup>er</sup> janvier 1985.

Toute installation dont l'exploitation a été autorisée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1985 et qui n'a pas subi de transformations notables est considérée comme installation existante. Est considérée comme transformation notable, toute évolution de l'établissement public qui entraîne une augmentation significative des nuisances sonores pour son voisinage.

### 3.3 Production de musique

Par production de musique, on entend dans cette directive, toutes émissions musicales produites soit directement par des instruments, soit amplifiées par des moyens électroacoustiques.

### 3.4 Horaires

Dans tous les cas, indépendamment des heures fixées par d'autres législations, on distingue :

- La période d'activité : de 07h00 à 19h00
- La période de tranquillité : de 19h00 à 22h00
- La période de sommeil : de 22h00 à 07h00

### 3.5 Lieu de la mesure

Pour les nuisances sonores transmises par voies aériennes, les immissions de bruit seront mesurées au milieu de la fenêtre ouverte du local à usage sensible au bruit. Pour les locaux qui possèdent plusieurs fenêtres, on effectuera la mesure à partir de la fenêtre qui assure une ventilation suffisante de ces locaux et qui est la moins exposée aux nuisances sonores globales dues à l'établissement public et aux autres sources de bruit.

Pour les nuisances sonores transmises par voies solidiennes, les immissions de bruit seront mesurées au milieu du local à usage sensible au bruit, toutes portes et fenêtres fermées.

## 4. METHODE GENERALE DE MESURE

Les immissions relevant de l'OPB ou de la norme SIA 181 "Protection contre le bruit dans le bâtiment" seront évaluées conformément à ces textes. En particulier, dans tous les cas, les performances d'isolation acoustique définies dans la norme SIA 181 devront être respectées (protection contre le bruit à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment). Pour les établissements qui sont ouverts après 22h00, les exigences accrues doivent être prises en considération.

Pour la mesure des bruits de la clientèle ou de la musique, on utilise  $L_{Max}$  pour les bruits isolés et le  $L_{\text{éq}}$  court (10 secondes) pour la mesure des bruits continus. Les immissions sont évaluées en dB(A) Fast.

Pour les sources sonores pour lesquelles il n'y a pas de valeurs limites fixées par l'OPB (S3, S6, S7 et S9), la gêne sera évaluée sur la base d'un constat effectué lors d'une inspection locale, en fonction de critères d'audibilité plutôt qu'en procédant à des mesures de niveaux sonores.

Lorsque la situation est particulière, l'expert peut s'écarter des valeurs ou des critères d'audibilité, voire appliquer une méthode d'évaluation différente que celle proposée. C'est notamment le cas lorsque le bruit de fond est spécialement fort ou faible, lorsque le quartier concerné présente des particularités (résidentiel, densité d'établissements publics élevée, etc.) ou lorsque l'établissement bénéficie d'une situation spéciale (tradition, histoire, tourisme, etc.).

En ce qui concerne les locaux occupés de manière occasionnelle (notamment les locaux d'exploitation (bureaux, commerces, etc.)), l'évaluation des nuisances ne se fait que pour les périodes pendant lesquelles des personnes sont susceptibles d'être gênées.

## 5. METHODES D'EVALUATION DES NUISANCES

### 5.1 Sources sonores intérieures

#### S1 - Production de musique

##### Valeurs limites applicables aux transmissions des bruits par voies solidiennes

Pour les nouvelles installations, le niveau énergétique  $L_{\text{éq}}$  court (10 secondes), corrigé par les facteurs définis ci-dessous et mesuré chez les voisins les plus exposés devront respecter, en tout temps, les valeurs définies dans le tableau 1.

Tableau 1 : Valeurs limites applicables aux transmissions par voies solidiennes des bruits

Période	Nouvelle installation
22h00 - 07h00	30 dB(A)
19h00 - 22h00	35 dB(A)
07h00 - 19h00	40 dB(A)

Pour une situation particulière (immeuble résidentiel ou situé en zone de degré de sensibilité II par exemple), les valeurs limites définies au tableau 1 sont de 5 dB(A) plus sévères.

Pour un établissement existant autorisé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1985, une tolérance de 5 dB(A) est admise par rapport aux valeurs limites définies au tableau 1.

Une correction de 6 dB(A) est généralement ajoutée aux valeurs mesurées pour tenir compte des composantes tonales ou rythmiques, ou si des voix sont distinctement audibles.

#### Valeurs limites applicables aux transmissions des bruits par voies aériennes

Pour les nouvelles installations, le niveau énergétique  $L_{eq}$  court (10 secondes), corrigé par les facteurs définis ci-dessous et mesuré chez les voisins les plus exposés, devront respecter, en tout temps, les valeurs définies dans le tableau 2.

Tableau 2 : Valeurs limites applicables aux transmissions par voies aériennes

Période	Nouvelle installation
22h00 - 07h00	40 dB(A)
19h00 - 22h00	45 dB(A)
07h00 - 19h00	50 dB(A)

Pour une situation particulière (immeuble résidentiel ou situé en zone de degré de sensibilité II par exemple), les valeurs limites définies au tableau 2 sont de 5 dB(A) plus sévères.

Pour un établissement existant autorisé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1985, une tolérance de 5 dB(A) est admise par rapport aux valeurs limites définies au tableau 2.

Une correction de 6 dB(A) est généralement ajoutée aux valeurs mesurées pour tenir compte des composantes tonales ou rythmiques, ou si des voix sont distinctement audibles.

#### S2 - Bruit de la clientèle

Pour évaluer les nuisances liées au bruit de la clientèle, on se référera aux valeurs limites définies pour la source S1 (Production de musique).

#### S3 - Travaux de nettoyage et d'entretien

Pour évaluer les nuisances liées au bruit des travaux de nettoyage et d'entretien, on se référera à l'audibilité des activités pendant la période de sommeil.

#### S4 - Installations techniques y compris cuisines

Selon la norme SIA 181 "Protection contre le bruit dans le bâtiment", les critères à respecter sont les exigences accrues pour les établissements nouveaux et les exigences minimales pour les établissements existants.

### 5.2 Sources sonores extérieures

#### S5 - Production de musique sur la terrasse

Pour évaluer les nuisances liées au bruit de la musique sur la terrasse, on se référera aux valeurs limites définies pour la source S1 (Production de musique).

#### S6 - Comportement de la clientèle et service sur la terrasse

En application du principe de prévention, on évaluera la perception réelle du bruit, en estimant son émergence et son audibilité. On tiendra compte également des heures d'exploitation de la terrasse, du degré de sensibilité attribué aux parcelles voisines, du type d'établissement ainsi que des mesures de protection prévues (paroi, avant-toit, grandeur de la terrasse).

### **S7 - Travaux de rangement et de nettoyage de la terrasse**

Le critère déterminant est l'audibilité des activités pendant la période de sommeil.

### **S8 - Installations techniques - bruit extérieur**

Les nuisances sonores causées par les installations techniques de l'établissement (notamment ventilation et climatisation) sont traitées par l'annexe 6 de l'OPB (Valeurs limites d'exposition au bruit de l'industrie et des arts et métiers).

### **S9 - Allées et venues de la clientèle**

Pour des sources de bruit provenant des allées et venues de la clientèle, on ne procédera pas systématiquement à des mesures de niveaux sonores. On jugera ces nuisances sur la base d'un constat concret effectué lors d'une inspection locale en tenant compte notamment de la situation des voisins, de leur nombre, de leur éloignement par rapport à la source de bruit, du type d'établissement et du nombre de places, des horaires d'exploitation et du risque d'émergence des bruits vis-à-vis du bruit de fond.

### **S10 - Stationnement**

Les nuisances sonores causées par les voitures sur le parking et son chemin d'accès sont également traitées par l'annexe 6 de l'OPB (Valeurs limites d'exposition au bruit de l'industrie et des arts et métiers).

### **S11 - Génération de trafic**

Selon l'article 9 OPB, l'utilisation accrue des voies de communication ne doit pas entraîner soit un dépassement des valeurs limites d'immission, soit une perception d'immissions de bruit plus élevées pour un tronçon de route nécessitant un assainissement. Pour les nuisances sonores liées au trafic routier, l'annexe 3 de l'OPB définit les valeurs limites.

Selon la jurisprudence, une perception d'immissions de bruit plus élevées est ressentie lorsque le niveau d'évaluation augmente de plus de 0.5 dB(A).

## **6. MESURES D'ASSAINISSEMENT**

### **6.1 Généralités**

La limitation de la période pendant laquelle l'activité incriminée peut avoir lieu représente toujours une mesure d'assainissement efficace. Il en est de même pour la limitation du nombre maximal de clients. Ces mesures ont souvent des conséquences importantes sur le plan économique.

La liste des mesures d'assainissement décrites ci-dessous est donnée à titre indicatif. Elle n'est pas exhaustive.

### **6.2 Mesures liées aux sources sonores intérieures**

#### **S1 - Production de musique**

- Fermeture des portes et/ou des fenêtres.
- Surveillance volontaire des niveaux sonores par l'exploitant.
- Limitation volontaire ou imposée (limiteur ou enregistreur en continu) du niveau sonore de la musique diffusée.
- Limitation des basses fréquences ("égaliseur", limiteur travaillant sur des bandes de fréquences particulières).
- Meilleure répartition de la musique (sources plus nombreuses et mieux réparties, emplacement des haut-parleurs).
- Fixation souple des haut-parleurs.
- Limitation de l'horaire.
- Création d'un sas insonorisé pour les portes.

- Augmentation de l'isolation des éléments de séparation déficients.
- Pose de revêtements absorbant les chocs.
- Qualité phonique des fenêtres du local où la musique est diffusée.
- Choix d'un style de musique mieux adapté.

### **S2 - Bruit de la clientèle**

- Information à la clientèle.
- Fermeture des portes et/ou des fenêtres.
- Limitation de l'horaire.
- Création d'un sas insonorisé pour les portes.
- Augmentation de l'isolation des éléments de séparation déficients.
- Pose de revêtements absorbant les chocs.
- Qualité phonique des fenêtres du local où la musique est diffusée.
- Choix d'un style de musique mieux adapté.

### **S3 - Travaux de nettoyage et d'entretien**

- Choix des horaires (en dehors de la période de sommeil).

### **S4 - Installations techniques y compris cuisines**

- Choix d'installations insonorisées.

## **6.3 Mesures liées aux sources sonores extérieures**

### **S5 - Production de musique sur la terrasse**

- Limitation du niveau sonore de la musique diffusée.
- Surveillance volontaire des niveaux sonores par l'exploitant.
- Limitation volontaire ou imposée (limiteur ou enregistreur en continu) du niveau sonore de la musique diffusée.
- Limitation des basses fréquences ("égaliseur", limiteur travaillant sur des bandes de fréquences particulières).
- Meilleure répartition de la musique (sources plus nombreuses et mieux réparties, emplacement des haut-parleurs).
- Limitation de l'horaire, voire interdiction de diffusion.

### **S6 - Comportement de la clientèle et service sur la terrasse**

- Directives au personnel.
- Information à la clientèle.
- Mesures constructives (paroi, avant-toit, jardin d'hiver, etc.).
- Revêtement du sol de la terrasse.
- Limitation du nombre de clients sur la terrasse.

### **S7 - Travaux de rangement et de nettoyage de la terrasse**

- Choix des horaires.
- Choix de moyens de nettoyage adaptés.

### **S8 - Installations techniques - bruit extérieur**

- Pose d'une horloge réglant les heures de fonctionnement.
- Choix d'installations insonorisées.

**S9 - Allées et venues de la clientèle**

- Information à la clientèle.
- Choix des chemins d'accès ad hoc.
- Service d'ordre privé.

**S10 - Stationnement**

- Information à la clientèle.
- Choix de l'emplacement des places de stationnement.
- Service d'ordre privé.

**S11 - Génération de trafic**

- Limitation de l'horaire.
- Limitation de la capacité de l'établissement.



## **Règlement sur la protection contre le bruit et les vibrations (K 1 70.10) du 12 février 2003**

(Entrée en vigueur : 20 février 2003)

### **Art. 7 Commission de suivi et de coordination relative aux établissements publics**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat institue une commission interdépartementale chargée du suivi de la protection contre le bruit des établissements publics.

<sup>2</sup> Cette commission est chargée :

- a) de coordonner les décisions des autorités en matière d'octroi de permis de construire, d'aménager, d'exploiter et de diffuser de la musique dans des établissements nouveaux (notamment les salles de concert, cinémas, scènes laser, dancings, cabarets-dancings, buvettes, ainsi que les cafés-restaurants utilisant une animation musicale et les salles de jeux);
- b) de coordonner les décisions des autorités en matière de traitement des plaintes et l'exécution des mesures d'assainissement du bruit et des vibrations;
- c) de rendre régulièrement compte au Conseil d'Etat du suivi de ses activités.

<sup>3</sup> Elle est composée de représentants des services suivants, nommés par le Conseil d'Etat :

- a) le service cantonal de protection contre le bruit et les rayonnements non ionisants;
- b) la direction de la police des constructions;
- c) l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail;
- d) le Service des autorisations et patentes;
- e) la Direction générale de la santé;
- f) la sécurité civile.

<sup>4</sup> La commission est présidée par un représentant de la direction de la police des constructions. Pour le surplus, la commission s'organise librement.



## Bruit et Santé



Direction générale de la santé  
Département de l'économie sociale et de la santé  
République et canton de Genève

# Impacts sur la santé

